

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.780A

---

Objet : Fête foraine du 15 août 2023

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n° 2007.05.260 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU le programme des manifestations organisées à l'occasion de la fête patronale du mardi 15 Août 2023 ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne tenue à ces festivités, notamment au regard de la salubrité publique, il y a lieu de prévoir des modalités d'accueil des caravanes d'habitation des forains,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La Fête patronale aura lieu du **jeudi 10 août au mardi 15 août 2023**

A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant :

- du **mardi 8 août 2023, 8h, au mercredi 16 août 2023, 12h**, sur la place de la République n°2
- du **lundi 7 août 2023, 8h, au mercredi 16 août 2023, 12h**, sur le parking sud du Palais des Congrès , côté voie ferrée (lieu de vie).

Ces parkings seront réservés aux véhicules des forains autorisés à s'installer sur la fête foraine.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation et le bon déroulement de la fête foraine, des mesures particulières non précisées en rapport avec la circulation pourront être prises du **jeudi 10 août 2023, 6h, au mardi 15 août 2023, minuit.**

**ARTICLE 03** : Les véhicules qui ne seraient pas conformes à la présente réglementation seront exclus de la fête foraine après mise en demeure de leur propriétaire et pourront, en cas d'inexécution, être enlevés dans les conditions prévues à l'article 05.

**ARTICLE 04** : Les forains devront respecter la réglementation en matière de raccordements aux réseaux pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

**ARTICLE 05** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou, le cas échéant, déplacés.

**ARTICLE 06** : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière.

**ARTICLE 07** : Les horaires de fonctionnement des métiers forains seront autorisés de 14h à 22h du dimanche au jeudi et de 14h à minuit les vendredi et samedi. Afin de limiter les nuisances sonores, la musique des attractions foraines devra être fortement diminuée à partir de 22h. En cas de plaintes du voisinage, les forains devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 juillet 2023

Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR (DROME)' at the top and 'MAIRIE DE MONTÉLIMAR' at the bottom, with a central emblem. A black ink signature is written over the stamp, extending horizontally to the left and upwards to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).